



d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour un concours de pétanque en doublettes organisé par l'association « Pétanque valdahonnaise »

**Le Jeudi 22 Août 2024**

**Le Maire de la commune du Valdahon,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8,
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Doubs et notamment ces titres V et VI,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013156-0003 du 5 juin 2013 relatif aux zones protégées,
- Vu** la demande écrite reçue le 6 Juin 2024 par laquelle Madame Béatrice CLEMENT, présidente de l'association « Pétanque valdahonnaise » - 6 rue du Clos de l'Adrienne – 25800 Valdahon, demande l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire,
- Sur proposition de Madame le Maire,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Madame Béatrice CLEMENT est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au boulodrome situé rue de la Piscine au Valdahon (25800) **Du jeudi 22 Août 2024 de 13 heures au vendredi 23 Août 2024 à 1 heure**, à l'occasion d'un concours de pétanque en doublettes.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016.

**Article 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**Article 4** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **boissons du premier groupe** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- **boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 5** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 6** : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au registre des actes administratifs, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la sous-préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait au Valdahon, le 2 Août 2024

Le Maire,

The image shows a blue circular official seal of the Municipality of Valdahon. The seal contains the text 'MUNICIPALITE DE VALDAHON' at the top and 'LE MOULIN DE VALDAHON' at the bottom. In the center of the seal is a stylized emblem. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Sylvie LE HIR'. Below the seal, the name 'Sylvie LE HIR' is printed in a blue, sans-serif font.

Sylvie LE HIR